

GAU: le droit de faire prévenir les autorités consulaires de son pays fait partie intégrante des facultés nécessaires à la préparation de la défense par un étranger placé en garde à vue (arr 6 CEDH) 11/409

N° 221/2011
du 20 AVRIL 2011

SD/VT

Confirmation

COUR D'APPEL DE DOUAI
ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE

INTIME : Monsieur [REDACTED] N. [REDACTED]
né le 10 mai 1975 à OUIDA (MAROC)
de nationalité marocaine

Non comparant
Représenté par Maître Maxence DENIS, Avocat au Barreau de Douai

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,
Non comparant

En présence de Monsieur Hugues de PHILLY, Substitut général

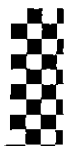
PRESIDENT DELEGUE :
Sophie DEGOUYS, président délégué, désigné par ordonnance du 6 avril 2011 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Véronique THERY

DEBATS : à l'audience publique du 20 avril 2011 à 11h00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai le 20 avril 2011 à 12h00

*
* *



CA DOUAI 10-05-2011

N°221/2011 audience du 20 avril 2011 - 2ème page

Le président délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et spécialement L 552-10 et R 552-12 et R 552-14 dudit code ;

Vu l'arrêté de remise aux autorités espagnoles du **Préfet du Nord** en date du 17 avril 2011 régulièrement notifié à Monsieur [REDACTED] N° [REDACTED] ressortissant marocain, le même jour à 12h10

Vu l'arrêté du **Préfet du Nord** en date du 17 avril 2011 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] N° [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures à compter de la notification, décision notifiée à l'intéressé le même jour 12h10

Vu l'ordonnance rendue le 19 avril 2011 par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur [REDACTED] N° [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par monsieur le Procureur de la République **Tribunal de Grande Instance de LILLE** par déclaration du 19 avril 2011 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 13h31 ;

Vu la requête de Monsieur le procureur de la République près le **Tribunal de Grande Instance de LILLE** en date du 19 avril 2011 reçue à 13h31 au greffe de la Cour d'Appel de ce siège demandant au Premier Président ou à son délégué de déclarer son recours suspensif ;

Vu la notification de cette requête faite le 19 avril 2011 à Monsieur [REDACTED] N° [REDACTED] à 12h45, à son avocat, Maître DELEHELLE à 12h48, et à monsieur le Préfet du Nord à 12h46

Vu l'ordonnance de la Cour d'appel de Douai en date du 19 avril 2011, ayant dit n'y avoir lieu à recours suspensif et notifiée le même jour par télécopie à l'intéressé ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), à l'avocat, au Procureur général et au Préfet du Nord ;

Vu les réquisitions du Ministère public ;

Où la plaidoierie de Maître DENIS, avocat de l'intéressé, ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que l'article 6 de la CEDH, posant le principe du droit à un procès équitable, prévoit que tout accusé a droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

que, décliné dans le cadre du placement en garde à vue, ce principe se traduit notamment par la notification au gardé à vue, dès le début de la mesure, de ses droits ;

que s'agissant d'un étranger, les articles 63-1 et 63-2, tels que modifiés par la loi du 14 avril 2011, prévoient que la personne gardée à vue est immédiatement informée du fait qu'elle bénéficie notamment du droit de faire contacter les autorités consulaires de son pays ;

que cette disposition, applicable aux étrangers, fragilisés par leur situation dans un pays dont ils ne sont pas ressortissants et dont ils ne maîtrisent pas, a priori, les règles de fonctionnement, est de nature à rendre effectives et concrètes les garanties dont ces derniers sont fondés à se prévaloir devant les juridictions françaises en application de l'article 6 de la CEDH ;

que le droit de prévenir les autorités consulaires de leur pays fait donc partie intégrante des facilités nécessaires à la préparation de sa défense par un étranger placé en garde à vue ; qu'en conséquence, cette disposition, permettant le respect, par les états adhérents à la CEDH, du droit à un procès équitable doit recevoir une application immédiate ;

En l'espèce, le premier juge a [...] / [...] il ressort du procès verbal de

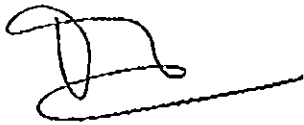
notification de mise en garde à vue de l'intéressé que ce dernier n'a pas reçu notification de l'ensemble de ses droits puisqu'il n'a pas été informé de son droit de prévenir les autorités consulaires de son pays et en a justement déduit que la procédure de garde à vue s'en trouve viciée ;

Attendu, en conséquence, que le rejet de la demande de Monsieur Le Préfet du Nord est fondée et que la décision du Juge des Libertés et de la Détention de Lille sera confirmée ;

PAR CES MOTIFS

Confirmons la décision.

LE GREFFIER



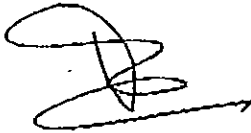
Véronique THERY

LE PRESIDENT DELEGUE



Sophie DEGOUYS

Décision notifiée le 20/04/2011 à
· l'intéressé,
· l'avocat,
· le Préfet du Nord
· le Procureur général,
· le JLD de Lille,
· le Procureur de la République de Lille



4c www.debase.fr